



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÈGLEMENTAIRE	
Saison 2017-2018	Date : 16 janvier 2018 - Séance ouverte à 10 h 35	PV n° 9
Présidence	M. Jean Paul NOUVEL	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Yvon DUPRÉ, Paul ESNAULT et Alain HOUDAYER	
Absents excusés	MM. Pascal CORNU, Guy COUSIN (Président du District), Christian LAFONTAINE et Pascal PERRET	

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal n° 8 de la réunion du 14 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

2. Dossiers

Dossier n° 7		
Match n° : 20177936	Date du match : 16/12/2017	U15 2 Div. /N
Équipe recevante : Ent. LASSAY 1	Équipe visiteuse : CA ÉVRON 2	
Motif : Réclamation d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par messagerie par le club de LASSAY FC le 18/12/2017,
- constatant que la réclamation n'est pas nominale et insuffisamment motivée,
- dit la réclamation irrecevable,
- confirme le résultat de la rencontre, CA ÉVRON 2 bat Ent. LASSAY 1 par 4 à 0,
- porte au débit du club de LASSAY FC (art. 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.), le droit de confirmation de 50 euros.

Dossier n° 8		
Match n° : 19618269	Date du match : 17/12/2017	Départemental 2/A
Équipe recevante : MARTIGNÉ/MAYENNE AS 1	Équipe visiteuse : LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- vu les explications fournies par le club de LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1,
- constatant que le joueur CROTTE Maxime licence n° 1696013298 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 30/11/2017, prise d'effet 04/12/2017),
- constatant de plus que l'équipe de LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1 n'a pas disputé de rencontre le 10/12/2017, match LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1- ST GERMAIN LE FOUILLOUX US 1 en D2/A Seniors reporté,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1, confirme la victoire de MARTIGNÉ AS 1 par 3 à 0 (MARTIGNÉ/MAYENNE AS 1 : 3 points, LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1 : -1 point),
- inflige au joueur CROTTE Maxime, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 22/01/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LARCHAMP-MONTAUDIN FC 1 une amende de 100 euros.

Dossier n° 9		
Match n° : 20129371	Date du match : 03/12/2017	Challenge B / D4
Équipe recevante : LA BAZOGE MONT-BELGEARD US 2	Équipe visiteuse : MÉNIL FC 2	
Motif : Participation d'un licencié U17 en senior		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- en l'absence de réponse du club aux explications demandées,
- constatant que le joueur BEAUDOIN Quentin licence n° 2544524036 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe senior de LA BAZOGE MONT.-BELGEARD US 2,
- constatant de plus que ce joueur licencié U17 (né en 2001) n'est pas surclassé au titre de l'art. 73-2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne peut donc pas participer en compétition senior,
- dit que l'équipe de LA BAZOGE MONT.-BELGEARD US 2 a enfreint l'art. 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- confirme le résultat du match (MÉNIL FC 2 qualifié pour le prochain tour de challenge),
- inflige au club de LA BAZOGE MONTPINÇON-BELGEARD US une sanction financière conformément à l'art. 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., de 85 euros pour non-respect des règles de participation aux compétitions seniors.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Les frais de dossier de 250,00 euros seront portés au débit du club appelant si l'appel est rejeté.

3. Matches non joués

Les matchs non joués des journées J8 et J9 sont reportés les 11 et 25/02/2018

4. Homologation des rencontres

- ✚ La commission homologue les résultats des rencontres des championnats seniors masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 17 décembre 2017 inclus (article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

5. Forfaits

Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

- * **Match perdu par forfait retrait de 1 point** (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)
- * **Score particulier 3 à 0** (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)
- * **Amende de 24,00 euros au club** (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)

Journée du 17/12/2017

D4/E PARNÉ/ROC AS 2 – CHÂTEAU GONTIER FC 4 (forfait)
D4/E ATHÉE US 2 (forfait) – CUILLE-ST POIX AS 2

* * * * *

La prochaine réunion de la commission départementale sportive et réglementaire aura lieu le mardi 06 février à 18H30 (Information des clubs art.37 des règlements LFPL).

* * * * *

Le Président de la commission
Jean Paul NOUVEL



Le secrétaire de la commission
Alain HOUDAYER

